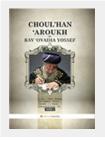


Traité Édouyot

Michna 12 - Chapitre 1

```
אֵלּו דְבָּרִים
שֶׁחָזְרּו בֵּית הֶלֵל לְהוֹרוֹת כְּדִבְּרֵי בֵּית שַׁמַּאי:
הָאשָׁה שֶׁבָּאת מִמְּדִינַת הַיִּם, וְאָמְרָה:
"מֵת בַּעְלִּי", תִּנְיֵבֵם.
וֹבֵית הֶלֵל אוֹמְרִים:
לֹא שָׁמַעְנּו אֶלָא בְּבָאָה מִן הַקָּצִיר בִּלְבַד.
אָמְרּו לָהֶן בֵּית שַׁמַּאי:
אַחַת הַבָּאָה מִן הַזִּיתִים,
וְאַחַת הַבָּאָה מִן הַזִּיתִים,
וְאַחַת הַבָּאָה מִמְּדִינַת הַיִם.
לֹא דִבְּרו בַקַצִיר אֶלָא בַהוֹוָה.
חָזְרוּ בֵית הֶלֵל לְהוֹדוֹת כְּדִבְרֵי בֵית שַׁמַּאי.
```

```
בֵית שַמַּאי אוֹמְרִים:
תָּנָשֵׁא וְתִּטֹל כְּתָבָּה
תַּנָשֵא וְלֹא תִטֹל כְּתָבָּה
אָמְרוּ לָהֶם בֵּית שַמַּאי:
הִתַּרְתֶּם אֶת הָעֶרְוָה הַחֲמוּרָה,
וְלֹא תַתִּירוּ אֶת הַמָּמוֹן הַקַּל?
אָמְרוּ לָהֶן בֵית הֶלֵל:
אָמְרוּ לָהֶן בֵית שַמַּאי:
וַהְלֹא מִסֵּפֶר כְּתֻבָּתָהּ נִלְמַד,
```



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez: Tel. (Fr): +33.1.80.91.62.91 - (Isr): +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



שֶהוא כוֹתֵב לָהּ, שֶאִם תִּנָשֵא לְאַחֵר, תִּטְלִי מַה שֶׁכַתוב לִיךְ. חַזָּרו בֵית הֶלֵל לְהוֹדוֹת כְּדִבְרֵי בֵית שַׁמַאי.

Voici à présent les quatre cas où l'Ecole de Hillel a fini par se ranger à l'avis de l'Ecole de Chamaï après s'être opposée à elle dans un premier temps (les deux premiers figurent déjà dans les trois premières Michnayot du 15ème chapitre de Yevamot, le 3ème dans la 5ème Michna du 4ème chapitre de Guitin)

(1) D'après un premier Sage, anonyme, quand une femme vivant en bons termes avec son mari est partie à l'étranger alors que la paix régnait dans le monde, on la croit sur parole si elle déclare à son retour qu'il est mort là-bas et on lui permet de se remarier ou d'épouser son beau-frère dans le cadre du lévirat si son défunt mari n'a pas laissé d'enfant. On présume qu'elle dit la vérité compte tenu des graves sanctions auxquelles elle s'expose en cas de mensonge.

L'Ecole de Hillel dit : nous avons entendu que la femme est crédible seulement si elle revient de la moisson, en affirmant qu'il est mort d'une morsure de serpent dans le champ du pays où elle se trouve actuellement, de sorte que ses dires peuvent être facilement vérifiés – conformément à la décision, faisant jurisprudence, prise par les Sages dans un cas similaire.

L'Ecole de Chamaï déclara à celle de Hillel : on ajoute foi à sa déclaration qu'elle revienne de la moisson, de la cueillette des olives ou des vendanges dans la région ou qu'elle arrive d'un autre pays. Les Sages ont parlé de la moisson parce qu'ils ont voulu prendre un exemple courant.

Finalement, l'Ecole de Hillel se rangea à l'avis de celle de Chamaï.

(2) L'Ecole de Chamaï dit : cette femme que l'on croit sur parole a le droit de se remarier et de recevoir le douaire inscrit dans la Ketouba (le contrat de mariage). Selon l'Ecole de Hillel, elle peut se remarier, mais elle n'a pas droit au douaire.

Les adeptes de l'Ecole de Chamaï objectèrent à ceux de l'Ecole de Hillel : vous lui avez permis de se remarier en levant la grave interdiction qui pesait sur elle en tant que femme mariée, et vous ne l'autorisez pas à prendre son douaire, alors que vous devriez vous montrez plus indulgents pour une simple question d'argent !

L'Ecole de Hillel répondit : nous voyons que sa déclaration ne permet pas aux frères du mari prétendu mort d'hériter de ses biens. Donc, on la croit sur parole seulement pour lui permettre de se remarier, mais pas dans le domaine matériel.

L'Ecole de Chamaï répliqua du texte même de la Ketouba on peut apporter une preuve qu'elle a droit au douaire lors de son remariage, puisque le mari a écrit : « Lorsque tu en épouseras un autre, tu recevras ce qui est inscrit pour toi ». Là encore, l'Ecole de Hillel se rangea à l'avis de celle de Chamaï.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez: Tel. (Fr): +33.1.80.91.62.91 - (Isr): +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions